

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 27 NOVEMBRE 2025**

Membres en exercice	23
Membres présents	13
Membres ayant donné pouvoir	6
Membres ayant délibéré	19
Date de la convocation	21/11/2025
Date d'affichage de la convocation	21/11/2025

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARAZIN, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL.

POUVOIRS : Mme Sylvie BEAUVIAL en faveur de Mme Nina BASTIER, , Mme Catherine DEROUSSEAU en faveur de M. Jean-François JOBIT, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Bernard PICHON en faveur de Mme Murielle BEAL, M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT et Mme Marguerite D'ARGENT en faveur de M. Thierry BASTIER.

ABSENTS : M. Jean COITEUX, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel JEANNET et Mme Nicole BOES.

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel.

**Délibération n°2025_11_01 : AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
DE LA SALLE SITUÉE AU 1^{er} ETAGE DU 3 PLACE ARISTIDE BRIAND AUX LISTES OU
FORMATIONS POLITIQUES JUSQU'A LA FIN DU MANDAT**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2144-3 relatif à l'utilisation des locaux communaux,

Considérant le principe d'égalité de traitement entre toutes les listes ou formations politiques souhaitant se présenter aux prochaines élections municipales de la commune,

Considérant que la commune met ses salles à disposition de manière neutre et non discriminatoire, dans le respect de la liberté d'expression et du pluralisme politique.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des élections municipales à venir, conformément au principe d'égalité de traitement entre les candidats et à la réglementation en vigueur, les listes déclarées ou en cours de constitution souhaitant se

présenter à la prochaine élection municipale de la commune de Ruffec peuvent bénéficier de la mise à disposition des salles communales pour l'organisation de réunions de listes ou de réunions publiques.

Cette mise à disposition est encadrée par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L. 2144-3) qui autorisent l'utilisation des locaux communaux pour des réunions à caractère politique, sous réserve du respect des principes suivants :

- Égalité de traitement entre toutes les listes ou formations politiques,
- Neutralité des lieux publics (pas de décoration ou d'affichage politique permanent),
- Respect des règles d'ordre public et des conditions d'utilisation habituelles des salles (horaires, capacité, sécurité, propreté...),
- Demande écrite préalable auprès de la mairie.

Les demandes seront traitées dans l'ordre de réception, tout en garantissant un égal accès, sous réserve de la disponibilité de salle et dans le respect du calendrier électoral.

La mise à disposition des locaux ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention et la fourniture d'une attestation d'assurance responsabilité.

La salle est actuellement mise à disposition de la CCI dans le cadre de formations, et ce jusqu'au 5 décembre inclus. Elle sera de nouveau disponible à compter du 6 décembre.

Madame Sennavoine : Pourquoi en 2019 la municipalité ne nous a pas proposé une salle ?

Madame Boulenger : Je n'ai pas compris la question.

Monsieur le Maire : En 2019 il n'y a pas eu de mise à disposition de salle pour les listes électorales. D'un point de vue démocratique cela se fait automatiquement.

Madame Boulenger : C'est une question intéressante Madame Sennavoine d'autant que vous ne vous exprimez jamais en conseil municipal. Qu'est-ce que vous voulez que je vous réponde ?

Madame Sennavoine : Pourquoi vous ne l'avez pas proposé en 2019 ?

Monsieur le Maire : C'est une obligation de mettre une salle à disposition, ça n'a pas été fait c'est comme ça, mais toujours est-il que nous nous souhaitons mettre une salle à disposition et gracieusement. J'ose espérer qu'il n'y aura pas de retour de situation pour certaines listes, ça nous mettra en porte à faux par rapport à la gratuité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à mettre gracieusement à disposition la salle située au 1er étage du 3, place Aristide Briand, au bénéfice des listes ou formations politiques souhaitant se présenter aux prochaines élections municipales de la commune

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces mises à disposition gratuite jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2025_06_02 : FIXANT LES RÈGLES D'OUVERTURE, DE FONCTIONNEMENT, DE GESTION, D'UTILISATION

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Maire rappelle que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article L.621-5 du Code Général de la Fonction Publique et à l'article 10 du décret n°2004-878 du 26 août 2004.

Le Maire demande à l'assemblée délibérante d'apporter plus de détails relatifs aux modalités d'application du compte épargne-temps dans la collectivité.

Vu la délibération n° 2010.11.13 du 24 novembre 2010 instaurant de nouvelles dispositions relatives au CET et abrogeant la délibération n° 2004.12.19 du 20 décembre 2004 instaurant le CET.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 novembre 2025.

Monsieur le Maire expose :

La délibération actuelle (n° 2010.11.13 du 24 novembre 2010) relative au CET présente des lacunes relatives notamment :

- aux modalités d'alimentation,
- aux conditions d'utilisation
- à l'identification des bénéficiaires et des exclus.

LES BÉNÉFICIAIRES DU CET

Le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et agents contractuels à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année,
- les agents contractuels employés de façon discontinue (saisonniers, occasionnels),
- les agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé (CUI-PEC, contrat d'apprentissage),
- les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique,
- les assistants maternels et assistants familiaux,
- les fonctionnaires stagiaires ou titulaires détachés pour stage.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement) à condition que l'agent prenne au moins 20 jours de congés par an. Les jours de RTT ne sont pas pris en compte dans ces 20 jours.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT. Il n'est pas possible de limiter le nombre de jours de RTT pouvant alimenter le CET.

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours (*ou 80 jours par suite des plafonds dérogatoires de 2020 et 2024*).

L'alimentation du CET ne peut se faire que par le dépôt de jours entiers.

L'alimentation par ½ journées n'est pas permise par la réglementation.

Exemple : un agent dispose à la fin de l'année, de 3.5 jours de congés annuels non pris, qu'il souhaite déposer sur son CET. Ce dernier sera alimenté de 3 jours, la ½ journée restante est perdue, sauf si l'agent décide de la poser avant la clôture de la période de congés.

LA PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du compte épargne-temps :

- doit être effectuée par l'agent une fois par an et peut être formulée à tout moment de l'année. Elle fait l'objet d'une demande expresse écrite et doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.
- Devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

L'UTILISATION DU CET

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

Modalités d'utilisation :

- pose en journée ou demi-journée (pas en heures).
- Possible de s'absenter plus de 31 jours consécutifs (sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique selon les nécessités de service).
- Le bénéfice des congés doit être compatible avec les nécessités du service pour ne pas compromettre son bon fonctionnement.

Tout refus de l'employeur doit être motivé.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son compte épargne-temps, dès le premier jour épargné, et sans un nombre de jours minimum à respecter, qu'il soit fonctionnaire titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés.

L'INFORMATION AUX AGENTS

À la fin de chaque année civile, ou sur leur demande, les agents seront informés par le service RH, par écrit, du nombre de jours épargnés et consommés.

LE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION, DE SITUATION ADMINISTRATIVE

En application de l'article 9 du décret du 26 août 2004, les agents publics conservent leurs droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas de :

- mobilité (mutation, intégration directe ou détachement) ;
- disponibilité ou congé parental ;
- mise à disposition.

LA CLÔTURE DU CET

Si vous quittez définitivement la fonction publique (démission, licenciement, retraite...), vous devez solder votre CET avant de partir. Sinon les jours sont perdus.

CAS PARTICULIER DU DÉCÈS

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, les jours épargnés dans leur intégralité donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit (article 10-1 du décret du 26 août 2004).

Cette indemnisation constitue une dépense obligatoire et ce, même si la délibération fixant les modalités de fonctionnement du compte épargne-temps n'a pas prévu la possibilité de monétisation des jours épargnés.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours.

L'indemnisation des ayants droit ne peut porter au plus que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son compte épargne-temps au 31 décembre de l'année précédente. Elle ne peut pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

La notion d'ayant-droit n'est définie par aucun texte propre à la Fonction Publique Territoriale. Ces sommes sont intégrées à la succession de l'agent décédé et leur versement aux ayants droit s'effectue selon les règles de liquidation fixées pour la succession.

Il est proposé donc d'adopter cette nouvelle délibération afin d'assurer la transparence et la sécurité juridique du dispositif et de permettre à chaque agent de la collectivité de bénéficier de ses droits dans des conditions claires.

Madame Béal : *Est-ce que cela peut être pris en compte pour le départ à la retraite ?*
Monsieur le Maire : *Oui, tout à fait.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Adopte les propositions du Maire relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.

ARTICLE 2 :Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

**Délibération n°2025_11_03 : CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE D'AGENT
TECHNIQUE POLYVALENT**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose :

Compte tenu des besoins du service technique, il convient de renforcer les effectifs du pôle patrimoine (entretien de la voirie et des bâtiments).

La création d'un emploi d'Agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026, pour assurer en principal l'entretien de la voirie, des bâtiments.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2^e classe, ou d'Adjoint technique principal de 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier soit d'un diplôme de niveau 3 minium (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial, avec un maximum au dernier indice de ce grade.

Le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du pôle technique, il convient de renforcer les effectifs du service (entretien de la voirie et des bâtiments).

Il est proposé une création d'un emploi d'Agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} avril 2026, pour assurer en principal l'entretien de la voirie, des bâtiments

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades de d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2e classe, ou d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier soit d'un diplôme de niveau 3 minium (CAP, BEP) ou d'une expérience professionnelle dans le secteur des espaces verts. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial, avec un maximum au dernier indice de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois en correspondance.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable public.

Délibération n°2025_11_04 : DÉLIBÉRATION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 512-6 et L. 512-7 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 ;

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 512-12 du code général de la fonction publique et à l'article 1^{er} du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs.

La mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, après accord de l'intéressé et du ou des organismes d'accueil dans les conditions définies par la convention de mise à disposition.

Cette convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention peut porter sur la mise à disposition d'un ou de plusieurs agents.

Par ailleurs, en application de l'article L. 512-15 du code général de la fonction publique et de l'article 2 II du décret n° 2008-580 précité, l'assemblée peut décider de l'exonération partielle ou totale, temporaire ou définitive, du remboursement de la rémunération et des charges sociales afférentes lorsque la mise à disposition intervient :

- Entre une collectivité territoriale et un établissement public administratif dont elle est membre ou qui lui est rattaché,
- Auprès du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale,
- Auprès d'un groupement d'intérêt public, auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, d'une institution ou d'un organe de l'Union européenne, d'un Etat étranger, auprès de l'administration d'une collectivité publique ou d'un organisme public relevant de cet Etat ou auprès d'un Etat fédéré,
- Auprès de l'un des établissements mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, lorsque la mise à disposition est prononcée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire déclaré sur le fondement de l'article L. 3131-12 du code de la santé publique et en lien avec la gestion de la crise sanitaire.

Enfin, la convention de mise à disposition et, le cas échéant, ses avenants sont, avant leur signature, transmis au fonctionnaire intéressé dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

Dans ces conditions, le Maire informe l'assemblée de la mise à disposition d'un fonctionnaire titulaire, à titre onéreux, auprès du SIAEP Nord-Ouest Charente, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028, pour y exercer à temps complet les fonctions de Secrétaire comptable – Coordinateur.

Cette mise à disposition interviendra dans les conditions définies par la convention de mise à disposition entre la commune de RUFFEC et le SIAEP Nord-Ouest Charente, jointe en annexe de la présente délibération.

*Madame Boulenger : C'est un renouvellement ?
Monsieur le Maire : Oui c'est un renouvellement.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition entre la commune de RUFFEC et le SIAEP Nord-Ouest Charente, jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire à signer ladite convention et lui donner tout pouvoir pour sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2025_11_05 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
(RISQUE SANTÉ)**

**INSTAURATION D'UNE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DES CONTRATS ET
RÈGLEMENTS LABELLISÉS DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la précédente délibération n° 2021_09_12 du 29 septembre 2021,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Considérant que les personnes publiques mentionnées à l'article L.4 du code général de la fonction publique participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L. 827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L. 827-3, cette condition pouvant être étant attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réforme de la Protection Sociale Complémentaire, dans la Fonction publique territoriale, de nouvelles obligations s'imposent aux employeurs publics.

À compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront obligatoirement participer au financement d'une complémentaire santé (mutuelle) pour leurs agents.

Cela implique :

- Une participation minimale obligatoire de 15 €/mois/agent ; soit 50 % du montant de référence fixé à 30 €.
- Cette participation concerne les agents affiliés à un contrat collectif ou labellisé respectant les garanties minimales définies par décret.
- Les garanties doivent couvrir a minima : les frais médicaux courants (consultations, pharmacie), l'hospitalisation, les soins dentaires et optiques (selon des seuils fixés réglementairement).

Madame Béal : *Est-ce une mutuelle imposée ?*

Monsieur le Maire : *Non, il suffit qu'elle soit labellisée. C'est ce que nous avons fait à la communauté de communes : chacun choisit la mutuelle qu'il souhaite, et la collectivité participe à hauteur de 15 € par mois et par agent.*

Madame Boulenger : *De toute façon, le CST (Comité social territorial) l'a approuvé, n'est-ce pas ?*

Monsieur le Maire : *Oui, nous ne voulions pas imposer une mutuelle.*

Madame Béal : *C'est une bonne chose, car dans certaines mairies, elle est imposée.*

Monsieur Jobit : *Ce n'est pas obligatoire : si la complémentaire actuelle est plus avantageuse, les agents peuvent la conserver.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque santé, selon les conditions reprises ci-dessus .

ARTICLE 2 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_06 : FIXATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis du Comité social territorial (CST) en date du 17 novembre 2025,

Considérant la nécessité de modifier ces ratios pour tenir compte des avancements de grades, dans le cadre de la mise en œuvre des Lignes Directrices de Gestion ;

Monsieur le Maire expose :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération doit fixer ce taux, appelé « *ratio promus – promouvables* », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%. Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Il est rappelé au Conseil Municipal que les ratios « *promus-promouvables* », relatifs aux avancements de grade ont été fixés par délibération du 29 février 2024 pour l'année 2024.

Il est proposé de mettre à jour ce tableau des ratios promus-promouvables et ainsi de fixer, pour les années 2025 et 2026, les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de la Commune :

Filière	Grade d'origine	Grade d'avancement	Ratio %
Administrative	Attaché	Attaché principal	100
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Attaché	100
	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100
	Adjoint adm ppal de 1 ^{ère} classe	Rédacteur	100
	Adjoint adm ppal de 2 ^{ème} classe	Adjoint adm ppal de 1 ^{ère} classe	100
	Adjoint administratif	Adjoint adm ppal de 2 ^{ème} classe	100
Technique	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100
	Technicien	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100
	Agent de maîtrise principal	Technicien	100
	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100
	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	Agent de maîtrise	100
	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème}	Adjoint technique ppal de 1 ^{ère} classe	100
	Adjoint technique	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	100
Culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	100
Police	Brigadier-chef principal	Chef de service de police	100
	Gardien Brigadier	Brigadier-chef principal	100

Madame Boulenger : Pourquoi l'intitulé « attaché principal » est-il surligné en jaune sur les documents que nous avons reçus ?

La secrétaire de direction : Je n'ai pas réussi à retirer le surlignage et on me l'a transmis ainsi. Il n'y a pas de raison particulière.

Monsieur le Maire : C'est une bonne remarque, car sur mes documents, le surlignage n'apparaît pas.

Monsieur Fort : La première ligne a été ajoutée par rapport au tableau initial, c'est pour cela qu'elle est surlignée en jaune.

Monsieur le Maire : Voilà pour les explications.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Fixe, pour l'année 2025 et 2026, les taux suivants pour la procédure d'avancement de grade de la Commune :

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Président du Centre de gestion de la Charente.

Délibération n°2025_11_07 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE MANIEMENT DE FONDS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2025,

Monsieur le Maire expose :

La présente délibération vise à instaurer une indemnité de maniement de fonds pour les agents de notre collectivité exposés à des responsabilités financières spécifiques.

Cette mesure a pour objectif de reconnaître les risques et les contraintes liés à la manipulation d'espèces ou de valeurs, tout en renforçant l'attractivité des postes concernés. Elle s'inscrit dans une démarche d'équité et de valorisation de nos agents, sans impact majeur sur notre équilibre budgétaire.

Il est proposé d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Il est rappelé que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-après

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

ARTICLE 2 : autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_08 : DEROGATION AU REPOS DOMINICAL – AUTORISATION D'OUVERTURE POUR L'ANNEE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 3132-26,

Vu la sollicitation adressée aux commerces locaux par courrier du 23 septembre 2025,

Vu la sollicitation adressée à la Communauté de Communes Val de Charente, par courrier en date du 29 octobre 2025, pour une décision qui sera prise en séance du Conseil Communautaire 25 novembre 2025,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'activité commerciale sur son territoire ;

Madame Bastier, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

L'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée, dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais aussi :

- Après avis simple émis par le Conseil Municipal,
- Et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1^{er} mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Pour 2026, au regard des réponses des différents commerces sollicités par courrier en date du 23 septembre dernier, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, et après interpellation de la Communauté de Communes Val de Charente par courrier du 29 octobre dernier, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 12 juillet
- 16 août
- 13 septembre
- 11 octobre
- 29 novembre
- 6,13,20 et 27 décembre

Pour les commerces automobiles :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 13 septembre
- 11 octobre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 12 juillet
- 16 août
- 13 septembre
- 11 octobre
- 29 novembre
- 6,13,20 et 27 décembre

Pour les commerces automobiles :

- 18 janvier
- 15 mars
- 14 juin
- 13 septembre
- 11 octobre

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2025_11_09 : DECISION MODIFICATIVE N°3 AU BP 2025 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le BP 2025 de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de réajuster certains crédits ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de modifier les crédits initialement inscrits au BP 2025 de la Commune.

La présente décision modificative se présente de la manière suivante :

Fonctionnement :

Recettes :

-compte 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel » +53 000 € régularisation indemnité journalière suite requalification d'un congé longue maladie en maladie professionnelle, somme versée par l'assurance statutaire.

Soit un total de recettes nouvelles de 53 000 €.

Dépenses :

-compte 673 « Titre annulé sur exercice antérieur » +32 400 € pour le reversement d'un indu d'indemnité journalière à l'assureur (modification de l'assureur intervenant suite à la détermination de la date d'origine du sinistre par le comité médical)

-compte 6811 « Dotation aux amortissements » + 14 500 € réajustements des crédits suite à l'application de l'amortissement des biens au prorata temporis, écritures d'ordre,

-compte 6288 « Autres services extérieurs » +6 100 € affectation de crédits pour équilibre budgétaire,

Soit un total de dépenses nouvelles de 53 000 €

La section de fonctionnement est donc équilibrée à hauteur de 6 036 555 €.

Investissement :

Dépenses :

- compte 2051 « Concessions et droits similaires » opération 431 « Acquisition matériel divers » +13 000 € pour l'achat d'une licence IV Confolens La Fontorse.
- compte 27638 « Créances sur autres établissements publics » +139 200 € pour l'avance remboursable au budget annexe du lotissement,
- compte 2315 « Travaux » opération 462 « PVD » - 102 700 € reprise de crédits non utilisés pour équilibre budgétaire.

Soit un total de dépenses nouvelles de 49 500 €

Recettes :

- compte 1345 « Amendes de police » opération 397 « Travaux de voirie » + 35 000 € subvention notifiée par le Département pour les travaux d'aménagement de la rue Jean Jaurès,
- compte 2805 « Amortissement » + 14 500 € réajustements des crédits suite à l'application de l'amortissement des biens au prorata temporis, écriture d'ordre.

Soit un total de recettes nouvelles de 49 500 €.

La section d'investissement est donc équilibrée à hauteur de 4 067 699 €.

Madame Boulenger : Concernant l'investissement, sur le compte 2315 — travaux opération PVD — qu'est-ce qui n'a pas été dépensé ?

Monsieur Fort : Le compte PVD regroupe l'ensemble des projets budgétés. Il s'agissait d'un compte d'équilibre : lors de la présentation du budget, environ 300 000 € y avaient été affectés pour couvrir d'éventuelles dépenses supplémentaires au cours de l'année. Ce compte n'a finalement pas été engagé, il n'a donc pas été utilisé.

Madame Boulenger : Merci.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A LA MAJORITE
(3 contres)

ARTICLE 1 : Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2025 de la Commune :

Compte	Op	Fonction	Libellé compte	Dépenses	Recettes
6288		020	Autres services extérieurs	6 100,00	
673		020	Titre annulé sur exercice antérieur	32 400,00	
040-6811		01	Dotation aux amortissements	14 500,00	
6419		020	Remboursements sur rémunérations du personnel		53 000,00
			TOTAL FONCTIONNEMENT	53 000,00	53 000,00
2051	431	020	Concessions et droits similaires	13 000,00	
2315	462	510	Installations, matériel et outillage techniques	-102 700,00	
27638		01	Créances sur autres établissements publics	139 200,00	
1345	397	845	Amendes radars auto et amendes police		35 000,00
042-2805		01	Amortissements Licences, logiciels...		14 500,00
			TOTAL INVESTISSEMENT	49 500,00	49 500,00

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_10 : ACCEPTATION D'UN DON DU ROTARY CLUB D'UN MONTANT DE 3 500 €, GREVE D'UNE CONDITION ET DE CHARGES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2242-1 et suivants relatifs à l'acceptation des dons et legs ;

Vu l'engagement par lequel le Rotary Club de Ruffec propose d'octroyer à la commune de Ruffec un don d'un montant de 3 500 € ;

Considérant que ce don est grevé d'une condition et d'une charge, à savoir :

Condition : le don devra être exclusivement affecté au financement de l'achat des jeux pour le jardin d'enfant (appelé jardin vert).

Considérant que ce don constitue un apport favorable au financement des actions de la collectivité dans le cadre de ses missions d'intérêt général ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le Rotary Club de Ruffec a souhaité manifester son soutien à la Commune de Ruffec en proposant un don d'un montant de 3 500 €.

Ce don est grevé d'une condition et d'une charge, à savoir que la somme devra être exclusivement affectée au financement de l'achat de jeux pour le jardin d'enfants, dénommé « jardin vert ».

Conformément aux articles L.2242-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'acceptation de tout don ou legs, notamment lorsque celui-ci comporte des conditions ou des charges particulières.

Ce don s'inscrit dans une démarche de partenariat et de soutien aux actions locales menées par la collectivité en faveur des enfants et de l'aménagement des espaces publics.

Analyse financière et comptable

Le don, destiné à financer une dépense d'investissement (achat de jeux pour enfants), sera inscrit :

- En recettes d'investissement, au compte 10251 – Dons et legs affectés, conformément à la nomenclature comptable M57.

Ce don constitue ainsi un apport financier contribuant à la réalisation d'un projet d'intérêt communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'accepter le don du Rotary Club de Ruffec, d'un montant de 3 500 €, grevé de la condition et de la charge précitées.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Maire, Mr Thierry BASTIER à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette opération et à effectuer les démarches administratives et comptables correspondantes.

ARTICLE 3 : Le don sera inscrit en recettes d'investissement au budget de l'exercice 2025, au compte 10 251.

ARTICLE 4 : la présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Délibération n°2025_11_11 : DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BP 2025 DU LOTISSEMENT LA GARENNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le BP 2025 du Lotissement La Garenne,

Considérant la nécessité pour la collectivité de réajuster certaines inscriptions budgétaires ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Il est nécessaire de réajuster certains crédits initialement inscrits au budget, notamment afin de prévoir les crédits relatifs aux études (contrat de maîtrise d'œuvre et piquetage).

Les travaux ne seront pas inscrits budgétairement pour le moment compte tenu des délais à prendre en compte relatifs à l'étude archéologique. L'étude a été menée début octobre sur le terrain, l'INRAP a ensuite 3 mois pour répondre afin de dire s'il est nécessaire de réaliser des recherches supplémentaires (environ 6 mois), ou si leur intervention est terminée.

Fonctionnement :

Dépenses :

- compte 6045 « Achats d'études et prestations » + 139 200 € inscription des crédits pour les études et maîtrise d'œuvre.

Soit un total de dépenses nouvelles de 139 200 €

Recettes :

-compte 7133 « Variation des en-cours de production de biens » +139 200 € écritures d'ordre.

Soit un total de recettes nouvelles de 139 200 €

Investissement :

Dépenses :

- compte 3354 « Etudes et prestations de services » + 139 200 € écritures d'ordre,

Soit un total de dépenses nouvelles de 139 200 €

Recettes :

- compte 168742 « Dettes-Collectivité de rattachement » + 139200 € avance remboursable du budget général

Soit un total de recettes nouvelles de 139 200 €.

Madame Boulenger : L'étude de faisabilité portera exactement sur quoi cette fois-ci ?

Monsieur Fort : L'étude de faisabilité est déjà réalisée, tout comme l'étude hydraulique. Il ne reste plus que l'étude de maîtrise d'œuvre, qui est encore au stade préliminaire car nous avons un premier projet d'APD. Le problème, c'est qu'après le rapport de l'INRAP, il existe un risque que certaines zones soient classées en secteur à fouiller. Ils pourraient nous imposer des fouilles supplémentaires...

Madame Boulenger : Qu'est-ce qui vous fait penser cela ?

Monsieur Fort : Sur la partie nord-est, ils ont découvert des traces archéologiques correspondant probablement à d'anciens murs. Ils pourraient donc nous demander d'effectuer des fouilles complémentaires, ce qui coûterait assez cher à la collectivité, car leur objectif principal est de rechercher d'éventuels restes humains. Ils ont trois mois pour rendre leur rapport, il leur reste donc environ un mois et demi.

Madame Boulenger : Cela concerne quelle surface ?

Monsieur Fort : Cela toucherait pratiquement 7 à 8 parcelles, soit environ 5 000 m².

Monsieur le Maire : Ils disposent de trois mois pour nous répondre, et si des fouilles sont imposées, cela pourrait ajouter encore six mois de délai.

Monsieur Fort : Nous délimiterions alors la zone et lancerions une nouvelle étude de projet, car celui-ci est déjà très avancé. Ce matin, j'ai passé toute la matinée à borner la périphérie avec Etéria. Nous sommes sous la menace d'une enquête complémentaire de l'INRAP, qui est intervenue avec neuf mois de retard, tout de même.

Madame Boulenger : Donc, concernant le dernier procès-verbal du conseil municipal, nous n'avons pas beaucoup d'éléments supplémentaires aujourd'hui ?

Monsieur Fort : Nous disposons tout de même d'une étude APS et d'une estimation financière. Nous préférions ne pas la présenter pour l'instant, car elle pourrait ne pas refléter la réalité des travaux à venir. En revanche, certaines études ont été lancées, et nous sommes tenus de vous en informer et de les inscrire au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2025 du Lotissement La Garenne :

Chap	Compte	Fonction	Libellé compte	Dépenses	Recettes
011	6045	020	Achats d'études et prestations de services	139 200,00	0,00
042	7133	01	Variation des en-cours de production de biens		139 200,00
Total fonctionnement				139 200,00	139 200,00
040	3354	01	Etudes et prestations de services	139 200,00	0,00
16	168742	01	Dettes - Collectivité de rattachement		139 200,00
Total investissement				139 200,00	139 200,00
Total Fonctionnement après DM 1				179 200,00	179 200,00
Total Investissement après DM 1				179 200,00	179 200,00

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_12 : BUDGET COMMUNE 2026 : OUVERTURE DE CREDITS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,
Vu le BP 2025 de la Commune,

Considérant que le maire peut être autoriser avant le vote du budget à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;
Considérant que les dépenses inscrites au BP 2025 (hors chapitre 16, 276 et 454) est de 3 328 785 €, le montant maximum de l'ouverture de crédits sur le BP 2026 est donc de 832 196 € soit 25 % ;

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En l'espèce le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2025 (hors chapitre 16-Remboursement d'emprunts et RAR 2024) est de 3 328 785 € le montant maximum de l'ouverture de crédits sur le BP 2026 est donc de 832 196 € soit 25 %.

Il est proposé au conseil les ouvertures de crédits ci-dessous :

Opération	Compte	Fonct°	Ouverture de crédits au BP 2026	Utilisation éventuelle des crédits ouverts
Hors opération			40 000,00	
	2111-Terrains nus	020	10 000,00	Acquisition de terrain
	21318-Autres bâtiments publics	020	30 000,00	Acquisition de bâtiment
380 - Aménagements divers			200 000,00	
	2313 - Constructions (en cours)	020	200 000,00	Démolition bât. Rue Général Leclerc – Travaux logement rue ordaget
397 - Travaux voirie			330 000,00	
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	845	330 000,00	Aménagement Rue Jean Jaurès
431 - Acquisitions matériel divers			25 000,00	
	2051 - Concessions et droits similaires	20	10 000,00	Achat logiciel
	2188 - Autres immobilisations corporelles	810	10 000,00	Achat matériel services techniques
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	020	5 000,00	Achat mobilier bureau pour mairie
462 - PVD			30 000,00	
	2031 - Frais d'études	510	30 000,00	Etude de faisabilité
	Total ouverture de crédits		625 000,00	

Ces crédits seront repris lors du vote du BP 2026.

Madame Boulenger : Quel était le montant prévu l'an dernier pour cette même délibération ?

Monsieur Fort : À peu près le même montant.

Madame Boulenger : Concernant l'acquisition de terrains, de quoi s'agit-il exactement ?

Monsieur Fort : Nous devons toujours prévoir une enveloppe permettant l'achat de terrains pour les besoins de la collectivité. Les montants peuvent varier entre 1 000 € et 5 000 €. Il s'agit d'une somme globale, sans mention de parcelles spécifiques. Tout au long de l'année, nous achetons des terrains ponctuellement.

Madame Boulenger : Et pour ce qui est de l'acquisition de bâtiments ?

Monsieur Fort : Nous avons inscrit 30 000 €, car des opportunités peuvent se présenter.

Madame Boulenger : Y a-t-il une urgence à acquérir un bâtiment pour 30 000 € avant le vote du budget, au nom de la continuité du service public ?

Monsieur Fort : Cela peut arriver.

Madame Boulenger : Concernant l'enveloppe de 200 000 €, qui regroupe deux opérations, peut-on les dissocier pour connaître les montants respectifs ?

Monsieur Fort : Les travaux du logement de la rue de l'Ordaget sont estimés à 80 000 €. La démolition de deux bâtiments rue du Général Leclerc – les périls Mardini et Brothiers – représente 120 000 €.

Madame Boulenger : Ce n'est plus du tout le montant annoncé au départ.

Monsieur Fort : C'était 110 000 € initialement.

Madame Boulenger : Où en est le dossier auprès de l'ABF ?

Monsieur Fort : La personne en charge du dossier est actuellement en arrêt maladie. Nous sommes désormais suivis par l'architecte de l'ABF de Charente-Maritime, car il n'y a plus de permanence ici. Nous avons tout de même transmis le permis de démolir et attendons son retour. Nous suivons ce dossier en cette fin d'année.

Madame Boulenger : Avez-vous avancé dans votre réflexion sur la suite ? Y a-t-il des projets associés, sachant que ces opérations engagent aussi le budget 2026 ? Nous provisionnons des démolitions avant même le vote du budget.

Monsieur Fort : Ce sera présenté lors du DOB (Débat d'Orientation Budgétaire).

Madame Boulenger : Le budget sera-t-il voté après les élections ?

Monsieur Fort : Je ne peux pas te répondre.

Madame Boulenger : Eh bien si !

Monsieur Fort : Je ne peux pas te répondre.

Madame Boulenger : J'espère, en tout cas.

Monsieur le Maire : Plusieurs options sont possibles. Nous avons rencontré la DGFIP : comme pour la communauté de communes, il est possible de voter un budget prévisionnel et d'indiquer clairement dans la délibération qu'il s'agit d'un budget provisoire.

Monsieur Fort : Nous ferons tout pour voter le budget avant les élections, afin d'avancer. La nouvelle équipe pourra ensuite adopter des décisions modificatives si nécessaire.

Madame Boulenger : Sans commentaire... Je préfère rester correcte. C'est limite, vraiment limite. Mais bon, si vous êtes sûrs d'être réélus...

Monsieur le Maire : Ce n'est pas la question, nous avons échangé avec la DGFIP.

Monsieur Fort : Je n'ai jamais dit avec quelle équipe.

Madame Boulenger : Normalement, c'est l'équipe en place qui s'en occupe, même si le budget est préparé à l'avance.

Monsieur Fort : Cela fait six ans que nous travaillons sur ces projets, et nous souhaitons qu'ils se réalisent. Il est donc normal de voter le budget avant les élections.

Madame Boulenger : En réalité, vous engagez la commune sur les six années à venir, avant les élections...

Monsieur Fort : Pour le budget 2026 oui.

Madame Boulenger Il n'y a pas eu beaucoup d'investissements pendant ces six ans, nous sommes d'accord. Beaucoup de travail en amont a été nécessaire, ce qui n'est pas de votre fait : c'est la lourdeur administrative que nous connaissons tous. De nombreuses opérations sont en préparation, mais les dépenses seront effectuées lors du prochain mandat. Nous sommes d'accord.

Monsieur le Maire : Oui

Monsieur Fort : Les six premières années servent à construire les projets, ensuite on les réalise.

Madame Boulenger Certaines choses pourront être revues différemment, même si elles sont engagées, car elles ne seront pas suffisamment avancées.

Monsieur Fort : Tout à fait, et c'est pour cela qu'il existe des décisions modificatives. Mais au moins, nous pourrons te présenter le DOB.

Madame Boulenger : Dans le DOB on ne vote pas, et même si je vote contre, ma voix n'a que peu de poids.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(3 contres et 1 abstention)**

ARTICLE 1 : L'ouverture sur le budget 2025 des crédits ci-dessous :

Opération	Compte	Fonct°	Ouverture de crédits au BP 2026
Hors opération			40 000,00
	2111-Terrains nus	020	10 000,00
	21318-Autres bâtiments publics	020	30 000,00
380 - Aménagements divers			200 000,00
	2313 - Constructions (en cours)	020	200 000,00
397 - Travaux voirie			330 000,00
	2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	845	330 000,00
431 - Acquisitions matériel divers			25 000,00
	2051 - Concessions et droits similaires	20	10 000,00
	2188 - Autres immobilisations corporelles	810	10 000,00
	21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	020	5 000,00
462 - PVD			30 000,00
	2031 - Frais d'études	510	30 000,00
Total ouverture de crédits			625 000,00

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au comptable public et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_13 : REFACTURATION DE CHARGES DE PERSONNEL DU BUDGET GENERAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2224-1 et suivants, L. 2311-1 et suivants,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 et M4 applicable à la commune et à son budget annexe de l'assainissement,

Considérant que l'ensemble des coûts des agents exécutant des missions pour le budget annexe de l'assainissement doivent être pris en compte par ce budget,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Un agent administratif de la collectivité assure pour partie des missions nécessaires au fonctionnement du service assainissement. Le cout de cet agent est supporté par le budget général de la collectivité. Dans un souci de sincérité budgétaire il convient de refacturer au budget annexe de l'assainissement la part correspondante des charges de personnel supportées par le budget général.

La refacturation se fera au prorata du temps d'exercice des missions de l'agent concerné soit 50 % sur le salaire chargé (totalité de la rémunération dont le régime indemnitaire + les charges patronales associées) au vu du titre de recette émis annuellement en décembre par le budget général de la commune.

A titre indicatif le montant à refacturer serait de l'ordre de 21 600 €.

Madame Boulenger : C'est simplement une remarque : cela va donc réduire la charge de personnel sur le budget général.

Monsieur Fort : Oui, pour le budget 2026.

Madame Boulenger : Très bien, mais il faudra l'expliquer aux administrés, car même si chaque année il y a des variations dues aux augmentations habituelles, le budget de la masse salariale augmente alors que le nombre d'emplois ou de recrutements diminue. L'an dernier, nous avions bien distingué l'évolution de la masse salariale et la baisse des effectifs. Là, la masse salariale va diminuer, mais nous en connaîtrons la raison.

Monsieur Fort : Tu verras que certains postes vont augmenter, mais ce n'est pas forcément lié directement à la collectivité.

Monsieur le Maire : L'augmentation du cout salariale s'explique aussi par la réévaluation du RIFSEEP, qui a créé un décalage, en plus des mesures imposées par l'État. Les salaires ont mécaniquement augmenté.

Madame Boulenger : Oui, c'est une évolution que nous connaissons régulièrement.

Monsieur le Maire : Au début de mon mandat, le RIFSEEP et notamment le CIA qui a beaucoup évolué. Pour donner un exemple : pour un agent de catégorie C, le montant du CIA a été multiplié par 2,5. Nous avons souhaité améliorer la rémunération des agents, et cela ne me pose aucun problème.

Madame Boulenger : Ne me fais pas dire ce que je n'ai pas dit. L'augmentation des salaires ne me pose pas de problème non plus, et tu sais très bien que ce n'est pas un sujet pour moi. Ce que j'ai simplement souligné, c'est que de nombreux contractuels sont arrivés pour différentes raisons, certaines légitimes, d'autres un peu moins et que cela a contribué à augmenter la masse salariale.

Monsieur le Maire : C'est ton interprétation.

Madame Boulenger : Nous en reparlerons au moment du vote du budget, qui aura lieu avant les élections.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Décide de procéder, à partir du 1^{er} janvier 2026, à la refacturation au budget annexe de l'assainissement d'une quote-part des charges de personnel du budget général correspondant au temps consacré par l'agent communal missionné à la gestion du service public d'assainissement.

ARTICLE 2 : Précise que cette quote-part correspond à 50% de la rémunération totale (salaire de base brute et éléments accessoires) et des charges patronales correspondantes. La refacturation se fera chaque année au mois de décembre, par l'émission d'un titre de recette au profit du budget général.

ARTICLE 3: Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget général et au budget de l'assainissement.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et à la trésorerie

Délibération n°2025_11_14 : APPROBATION DE LA CESSION DU BÂTIMENT DE LA PARCELLE AN 266 DITE DES BAINS-DOUCHES A MONSIEUR RAMMAL MAXIME POUR LA REALISATION D'UN RESTAURANT

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L 2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants,
L 2141-1 et L 2211-1,
Vu l'avis du service des Domaines en date du 05/05/2025,

Considérant que le bâtiment des « Bains-Douches » est désaffecté depuis la vacance du bâtiment par le centre social « La Chrysalide » le 31 décembre 2022,
Considérant la dégradation rapide du bâtiment,
Considérant les coûts de travaux de rénovation pour remettre aux normes le bâtiment,
Considérant la demande d'acquisition du bâtiment par M. RAMMAL en date du 15/09/2025,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son programme de revitalisation du centre-bourg et de sa politique de dynamisation des commerces de proximité, la commune de Ruffec souhaite vendre les parcelles provisoires cadastrées n° « AN 196 b » et « AN 196 c », issues de la subdivision de la parcelle AN 196.

Parcelle initiale : AN 196 : 3 467 m²

Division :

Partie à conserver par la commune AN 196 a : 3 179 m²

Partie à céder AN 196 b : 181 m²

Partie à céder AN 196 c : 107 m²

La parcelle provisoire AN 196 b correspond à l'emprise du bâtiment sis 8 rue des Arcades est appelé « Les Bains Douches ».

Il est envisagé de céder ces parcelles à M. Maxime RAMMAL pour la réalisation de son projet de restaurant dans le bâtiment susnommé précédemment.

La superficie totale du bâtiment est de 280 m² comprenant au rez-de-chaussée une salle commune avec entrée, espace cuisine, toilette pour une surface utile de 126,27 m², au premiers étage une surface utile de 40,72 m² avec quatre bureaux et un couloir, une cave de 34,63 m².

L'avis des domaines datant du 5 mai 2025 estime la valeur vénale de ce bien à 58 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10 %.

En raison de la vétusté du bâtiment et de la volonté de la commune de soutenir l'installation des commerces de son centre-ville, la commune de Ruffec propose de vendre l'ensemble de terrain composé des parcelles provisoires « AN 196 b » et « AN 196 c » au prix de 51 000€ net vendeur.

Les frais notariés afférents à la vente seront à la charge de M. Maxime RAMMAL. La mairie garde à sa charge les frais de bornage et de découpage de la parcelle.

En cas de revente du bâtiment, M. RAMMAL devra en informer la mairie qui sera prioritaire pour le rachat du bâtiment. Les aides de l'Etat qui ont été accordé à M. RAMMAL pour la réfection du bâtiment devront alors être déduites du prix de vente.

Madame Boulenger : J'ai regardé les annexes concernant le bornage.

Monsieur Fort : Oui, ce n'est pas très clair.

Madame Boulenger : J'ai eu peur que ce soit moi qui ne comprenne pas, ça me rassure. Je n'ai pas vu où se situe exactement le bornage. Y a-t-il du terrain inclus ? Ou seulement le bâtiment ?

Monsieur Fort : Il s'agit du bâtiment ainsi que d'un terrain du côté de La Poste. Le terrain commence à l'escalier et longe le bâtiment.

Madame Boulenger : Donc il n'y aura plus de passage public entre La Poste et la partie qui longe les anciens « bains-douches », et qui permet de les contourner depuis la rue François-Albert ? Dans ce bornage, est-ce que cette partie communale revient à Monsieur Rammal ?

Monsieur Fort : Non, cette zone n'est pas incluse. Le petit passage...

Madame Boulenger : C'est simplement l'espace où se trouve le trottoir ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame Boulenger : Donc, le propriétaire du restaurant ne disposera d'aucun espace extérieur lui appartenant ?

Monsieur Fort : Si, uniquement la partie C.

Madame Boulenger : Mais pas l'autre côté ? Donc s'il souhaite installer une terrasse, il devra procéder comme tous les autres propriétaires.

Monsieur le Maire : Oui, ce sera un droit de terrasse.

Monsieur Fort : Et calculé au mètre près.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la cession des parcelles provisoires « AN 196 b » et « AN 196 c » à M. Maxime RAMMAL pour la somme de 51 000 € net vendeur.

ARTICLE 2 : Précise que les frais de notaire liés à cette transaction seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Précise que les frais de bornage et de découpage de la parcelle sont à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Précise qu'en cas de vente du bâtiment, la mairie sera prioritaire pour le rachat et que les aides de l'Etat qui ont été accordé à M. RAMMAL pour la réfection du bâtiment devront alors être déduites du prix de vente.

Délibération n°2025_11_15 : AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA CESSION D'UNE LICENCE IV DE DEBIT DE BOISSONS

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3332-1 et suivants, relatifs aux débits de boissons,

Vu le courrier de la commune de Ruffec, en date du 4 septembre 2025, proposant la cession d'une licence de 4^e catégorie (licence IV),

Vu le courriel réponse du potentiel acquéreur en date du 15 septembre 2025

Considérant le projet de création d'un restaurant porté par Maxime RAMMAL, visant à occuper le bâtiment communal des anciens « Bains Douches » et contribuant à la redynamisation commerciale du centre-ville,
Considérant que la commune est propriétaire d'une licence IV de débit de boissons, indispensable pour l'exercice de cette activité,

Considérant que la municipalité souhaite accompagner ce projet en cédant cette licence, dans des conditions encadrées, à Monsieur Maxime RAMMAL

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la redynamisation du centre-ville et de la valorisation du bâtiment des anciens « Bains Douches », un projet de création de restaurant devrait prochainement voir le jour. Cette initiative, portée par Monsieur Maxime RAMMAL, s'inscrit dans une logique de développement économique local et de redynamisation commerciale.

Afin de soutenir concrètement cette installation, la municipalité de Ruffec a proposé de céder à Monsieur RAMMAL une licence IV de débit de boissons (licence permettant la vente d'alcools forts à consommer sur place). Cette licence, propriété de la commune, est indispensable pour l'ouverture d'un établissement de restauration proposant des boissons alcoolisées de toutes catégories.

La vente est proposée au prix de 11 000 €, frais de notaire inclus.

Cette cession sera encadrée par un acte notarié comportant une clause de rachat prioritaire au bénéfice de la commune, afin de garantir un certain contrôle sur l'usage et la localisation future de cette licence sur le territoire communal.

Madame Boulenger : J'aimerais poser une question concernant cette licence, ainsi que la précédente licence acquise auprès de la commune de Confolens. Cette dernière n'a donc pas souhaité exercer son droit de rachat ?

Monsieur Fort : Non.

Madame Boulenger : Existe-t-il un risque que nous perdions cette licence à terme ?

Monsieur Fort : Non. Une agente de l'accueil est désormais chargée de la gestion de l'ensemble des licences. Elle a d'ailleurs suivi une formation de deux jours dans le but de devenir référente sur ce sujet et de garantir notre conformité aux exigences de la préfecture. Nous avons informé la préfecture de notre intention de racheter la licence détenue à Confolens. La préfecture a alors contacté le propriétaire de la licence ainsi que la mairie de Confolens. Cette dernière disposait d'un délai de deux mois pour se prononcer et avait la possibilité de surenchérir afin de conserver la licence. N'ayant donné aucune suite, la procédure a été menée conformément à la réglementation. Une fois la vente finalisée, la mairie de Confolens a reconnu qu'elle avait commis une erreur en ne surenchérisant pas : un euro supplémentaire lui aurait suffi pour rester prioritaire.

Madame Boulenger : Il s'agit d'une négligence qui pourrait leur être préjudiciable.

Monsieur Fort : Oui, très certainement. D'autant plus qu'il n'est plus possible aujourd'hui de créer de nouvelles licences IV.

Monsieur le Maire : En effet, la réglementation relative aux licences IV a évolué : aucune nouvelle licence ne peut désormais être créée. Le préfet de la Charente étudie actuellement la possibilité de mettre en place des licences événementielles, destinées à être mises à disposition ponctuellement lors de manifestations comprenant la vente d'alcool. Cette réflexion est en cours, car les licences IV couvrent uniquement les bars et les restaurants ; or, lors de certains événements, des ventes d'alcool interviennent dans un cadre juridique qui n'est pas toujours pleinement conforme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la cession de la licence IV de débit de boissons appartenant à la commune de Ruffec à Monsieur RAMMAL Maxime, dans le cadre de son projet de création d'un restaurant dans le bâtiment des anciens « Bains Douches ».

ARTICLE 2 : Fixe le prix de cession de ladite licence à 11 000 € (frais de notaire inclus).

ARTICLE 3 : Rappelle que la cession de Licence IV est soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tout document afférent à cette opération.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public.

**Délibération n°2025_11_16 : APPROBATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION
(DETR) : REHABILITATION DE BÂTIS ANCIENS POUR LA CREATION DU PÔLE
D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,

Vu la circulaire relative à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)

Vu la stratégie de revitalisation de la Commune de Ruffec élaborée dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain » et de l'appel à manifestation d'intérêt régional « Revitalisation des centres-bourgs »,

Vu le projet de création d'un pôle d'action social figurant dans le Plan Guide suivant la phase deux de l'opération de requalification de l'îlot Bouchy,

Vu le plan de financement prévisionnel et le coût estimatif des travaux établi par le maître d'œuvre,

Vu la nécessité de solliciter des subventions afin de permettre la réalisation de ce projet d'intérêt général,

Considérant qu'il a été déposé et accepté une demande de subvention pour la phase 1 du projet,

Considérant que les travaux pour la phase 1 sont en cours de réalisation,

Considérant que la création d'un pôle d'insertion et l'installation du CCAS dans des locaux adaptés participent à l'amélioration du service rendu à la population et au renforcement de la cohésion sociale sur le territoire communal,

Considérant que le projet répond aux critères d'éligibilité à la DETR,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de son programme de revitalisation du centre-bourg et dans le cadre de la mise en place de son Plan Guide, la Commune de Ruffec a engagé un programme de requalification de l'îlot Bouchy sur la parcelle cadastrée AN 100, d'une surface de 5 036 m².

Deux phases structurent cette opération :

- La première phase permet l'aménagement d'une aire de stationnement paysagère et la création d'une liaison douce reliant l'aire de stationnement dans le centre-ville, facilitant ainsi sa piétonnisation.
- La seconde phase, objet de la prochaine demande de DETR, a pour objectif la réhabilitation d'un bâti ancien en un pôle d'action social en regroupant à la fois le CCAS et le pôle insertion.

Ce projet permettra le développement de synergies communes afin de répondre aux besoins des habitants de Ruffec en termes d'accompagnements sociaux et professionnels dans un cadre adéquat. Les pôles des deux locaux seront équipés afin de répondre aux besoins de chaque service.

Pour donner suite à des études de faisabilité positives, il est proposé de concrétiser cette étude par une demande de subvention permettant au projet de voir le jour.

Davantage, la Ville de Ruffec va mettre en place une démarche d'économie circulaire tout en permettant à son pôle insertion de se former sur cette thématique. Le pôle insertion sera ainsi mis à profit pour favoriser le réemploi de matériaux par l'évacuation de ceux qui ne pourront être utilisés mais également par l'intégration de ce qui pourra l'être.

Dans le cadre d'un tel projet, il convient de monter un plan de financement prévisionnel permettant de s'appuyer sur différentes sources de revenus possibles. Toutefois, en cas d'absences de subventions, la Ville de Ruffec se réserve le droit de mettre en pause voir d'abandonner le projet.

En fonction des réponses aux demandes de subventions et de l'évolution des estimatifs chiffrés, il pourrait être nécessaire d'adapter le plan de financement et les demandes de subventions. Il est dès lors proposé d'autoriser Monsieur le Maire à modifier le plan de financement et, le cas échéant, les demandes de subvention, tout en restant dans l'enveloppe globale en dépenses et recettes, avec une marge d'adaptation de cette enveloppe de plus ou moins 20% en fonction de l'évolution des estimatifs.

Le plan de financement définitif devra quoi qu'il en soit être approuvé dans le cadre des autorisations budgétaires (BP, BS ou DM).

Le tableau détaillant les prévisions de dépenses et recettes pour la réalisation du pôle d'action sociale figurent ci-dessous :

PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DE L'ILLOT BOUCHY - PHASE 2

DEPENSES			RECETTES		
ETUDES/MOE	HT	%	FINANCEMENTS ETUDES/MOE	HT	%
Maîtrise d'œuvre	37 350,00	8,2%	Autofinancement études/MOE	37 350,00 €	100%
Sous-total études/MOE	37 350,00	8,2%	Sous total financement études/MOE	37 350,00 €	100%
TRAVAUX	HT	%	FINANCEMENTS TRAVAUX	HT	%
Travaux	414 999,75	91,8%	Etat DETR-DSIL 2025	207 499,88	50%
			Département	20 749,99	5%
			Région	20 749,99	5%
			Eco-organismes (Ecominero + Ecomaison)	50 000,00	12%
			Sous total subventions	298 999,85	72%
			Autofinancement travaux	115 999,90	28%
Sous-total Travaux	414 999,75	91,8%	Sous total financement travaux	414 999,75	100%
			Total autofinancement études et travaux (dont emprunt)	153 349,90	
COUT PREVISIONNEL HT	452 349,75 €	100,0%	RECETTES PREVISIONNELLES	452 349,75	100%
			Autofinancement TVA	1 425,81 €	
TVA	90 469,95 €		FCTVA	89 044,14 €	
TTC	542 819,70 €		TTC	542 819,70 €	
			Reste à charge pour la Ville de Ruffec		
			154 775,71 €		

Madame Boulenger : En examinant plus attentivement la proposition de l'architecte, je trouve le projet très intéressant. Cependant, l'abandon du logement d'urgence me pose vraiment problème : c'est un élément essentiel. L'idée de regrouper le CCAS et le chantier d'insertion est très bonne, mais il est extrêmement regrettable d'avoir écarté la création d'un logement d'urgence à Ruffec. J'entends bien qu'il y a des choix à faire.

Monsieur Fort : Concernant le logement lié au CCAS, je ne peux pas te répondre. Peut-être que Monsieur Pelladeaud le peut. Pour ce qui est de la maison de la rue de l'Ordaget, l'ancienne maison du gardien du gymnase, nous la rachetons à Logélia, et un budget a été étudié pour son réaménagement et la restructuration des espaces verts. Cette maison servira à héberger en urgence des personnes à la recherche d'un logement.

Madame Boulenger : C'est important de le préciser. L'avant dernier conseil, vous aviez parlé de logement social pour cette maison.

Monsieur Fort : Non, il s'agit bien d'un logement d'urgence.

Madame Boulenger : Dans les prochaines délibérations concernant les travaux, il faudra que cela soit clairement mentionné. Pour moi, c'est essentiel. On ne peut pas, après avoir lu le rapport de l'architecte évoquer la détresse, la violence, les violences conjugales et d'autres situations dramatiques — tout cela figurant d'ailleurs dans son rapport — conclure par l'abandon du logement d'urgence, cela n'a pas de sens. Le projet élaboré par l'architecte résultait de réunions avec vous, le CCAS et le chantier d'insertion. Il n'a rien inventé, il a construit le projet selon la volonté des élus. C'est ce qui ressort de ma lecture, c'était bien affiché cette volonté et aujourd'hui cela ne semble plus d'actualité. La création de deux logements d'urgence ne me semble pas démesurée.

Monsieur Pelladeaud : Nous avions envisagé un logement dédié aux victimes de violences conjugales, mais cela nécessite une structure adaptée, avec du personnel qualifié. On ne peut pas seulement mettre quelqu'un dans un logement ; il faut un accompagnement.

Madame Boulenger Justement, il ne fallait pas donner ces orientations à l'architecte si vous saviez déjà que ce n'était pas faisable. Cela lui a fait perdre du temps sur un projet que vous saviez inapplicable. Et un logement d'urgence ne sert pas qu'aux victimes de violences conjugales : cela concerne aussi les personnes qui perdent leur domicile après un incendie, par exemple.

Monsieur le Maire : C'est différent : en cas d'incendie, ce sont les assurances qui prennent le relais.

Madame Boulenger : Oui, sauf lorsqu'il n'existe aucune solution sur place ou lorsque des conditions particulières imposent aux personnes de rester à proximité de leur domicile.

Monsieur le Maire : Dans 9 cas sur 10, les gens trouvent une solution. En 2021, en début de mandat, je me suis vraiment penché sur la question des violences familiales, notamment envers les femmes. Nous avons mis en place une permanence tous les lundis.

Madame Boulenger : Elle existait déjà depuis un moment.

Monsieur le Maire : Elle n'était pas aussi active qu'aujourd'hui. Je m'étais engagé auprès de à instaurer un système permettant la venue des femmes d'Angoulême à Ruffec et inversement. Comme l'a dit Monsieur Pelladeaud, nous avons étudié les dispositifs de sécurisation (caméras, alarmes...). C'est très complexe : il faut des lieux hermétiques et sécurisés. C'est pour cela que le projet n'a pas abouti, compte tenu des contraintes réglementaires et de l'isolement. En milieu rural, c'est bien plus difficile qu'en ville.
Monsieur Pelladeaud : Nous avons eu deux situations où il a fallu reloger des personnes, et nous ne les avons jamais abandonnées : les assurances ont pris le relais. Elles doivent reloger les sinistrés, même si ce n'est pas sur la commune — cela peut être un hôtel ou un gîte. Toutes les personnes en difficulté ont été accompagnées.

Madame Boulenger : Je ne remets pas en question le travail du CCAS.

Monsieur Pelladeaud : Depuis que je suis au CCAS, à ma connaissance, il n'y avait pas de logement d'urgence. Il existait des logements, mais ils accueillaient des personnes envoyées par le Département, dans le cadre d'une convention que nous avons ensuite rompue, car les logements n'étaient plus adaptés.

Monsieur Fort : Les hébergements d'urgence ne concernaient pas forcément des personnes du territoire du CCAS. La maison de la rue de l'Ordaget, elle, est bien destinée à cela.

Madame Boulenger : Cela me rassure. Je regrette toutefois que ce qui figurait en annexe n'ait pas été intégré au PowerPoint. Je ne suis pas certaine que tout le monde ait consulté les annexes. Les photos, notamment, auraient été très intéressantes à montrer, cela aurait permis de se rendre compte de la situation.

Monsieur Fort : Comme tous les autres projets, celui-ci est consultable sur le site de la ville.

Madame Boulenger : L'un n'empêche pas l'autre, nous sommes d'accord.

Monsieur Fort : Oui.

Madame Boulenger : Très bien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

Après le vote

Monsieur Fort : Comme à l'habitude, je présente la situation de la trésorerie en fin de mois. La trésorerie du budget communal s'élève à 2 137 694 €, et celle du budget assainissement à 1 723 214 €.

ARTICLE 1 : Approuve l'opération de réalisation d'un pôle d'action sociale sur l'îlot Bouchy, sise rue François Albert.

ARTICLE 2 : Approuve le plan de financement tel qu'il lui a été présenté.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à déposer les demandes de subventions correspondantes.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à modifier le plan de financement et, le cas échéant, les demandes de subvention, tout en restant dans l'enveloppe globale en dépenses et recettes, avec une marge d'adaptation de cette enveloppe de plus ou moins 20% en fonction de l'évolution des estimatifs.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_17 : REVISION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT - PART COMMUNALE AU 1^{er} JANVIER 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-12-2 et suivants, et l'article R2224-19-1 relatifs aux règlements et tarification des services eaux et assainissement,

Vu la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-1 à L1331-11,

Vu le budget de l'Assainissement,

Vu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 28 octobre 2025,

Considérant la délégation sous la forme d'affermage pour le service public d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs pour l'année 2026 ;

Monsieur le Maire expose :

la collectivité a délégué le service public d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2022.

Conformément à la réglementation en vigueur, le tarif de la redevance d'assainissement collectif comprend une part fixée par le contrat de délégation de service public revenant au délégataire et, une part revenant à la collectivité délégante afin de couvrir les dépenses du service restant à sa charge.

Au vu du tarif du délégataire fixé contractuellement et de la nouvelle redevance modernisation des réseaux institué par l'Agence de l'Eau Adour Garonne passant de 0.105 €/m³ en 2025 à 0.161 € /m³ en 2026 (augmentation de 53.33 %), il est proposé aux membres du conseil municipal de maintenir la part communale au niveau 2025.

Il est précisé que le délégataire prévoit une diminution de 1.56 % de son tarif abonnement et de 1.55% de son tarif au m³.

Le tableau ci-dessous reprend l'évolution des tarifs de 2022 à 2025 et la proposition de révision pour les tarifs à partir du 1^{er} janvier 2026 en HT :

	Abonnement CNE	Abonnement SAUR	Total Abonnement	M3 CNE	M3 SAUR	Total M3
2022	25,00	39,46	64,46	0,800	1,342	2,142
2023	25,00	43,10	68,10	0,800	1,466	2,266
2024	25,62	44,39	70,01	0,820	1,510	2,330
2025	26,00	45,52	71,78	0,830	1,550	2,380
2026	26,00	44.81	70.81	0.830	1.524	2.354

Pour une facture de 120 m³ d'eau consommée, l'application des nouveaux tarifs (part commune, part délégataire et redevance modernisation des réseaux) représente une hausse de 1.18 % soit environ 3.42 € TTC.

Madame Boulenger : Heureusement que le tarif de l'abonnement baisse un peu, malgré les augmentations connus parce que quand on voit l'évolution de 2022 à 2026.

Monsieur le Maire Si l'on observe le prix de l'eau en France et en Europe, on constate que les tarifs vont fortement augmenter. Entre la gestion des réserves, la qualité de l'eau et l'entretien des réseaux, les coûts vont continuer de grimper. Les prévisions de l'AMF sont impressionnantes. Je suis d'accord.

Madame Boulenger Je pense que la prochaine facture d'eau va être difficile à encaisser pour les usagers. Il faudrait peut-être en informer la population, qui ne lit pas forcément les comptes rendus du conseil municipal.

Monsieur le Maire : La presse peut relayer l'information.

Madame Boulenger L'Agence de l'eau augmente ses tarifs ; je suis d'ailleurs très étonnée que la SAUR baisse le montant de son abonnement. Ils ne se présentent pas aux élections, eux ?

Monsieur le Maire : Je ne sais pas demander leur.

Madame Boulenger : Et là, il est bien question uniquement de la redevance d'assainissement ?

Monsieur le Maire : Oui

Madame Boulenger : J'ai lu le rapport sur la qualité de l'eau : il mentionne la présence de produits chimiques. Est-ce que l'on paie plus cher pour cela ?

Monsieur le Maire : Terminons cette délibération et nous en reparlerons ensuite.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(3 contres)**

ARTICLE 1 : Fixe la part communale de la redevance d'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2026 ainsi qu'il suit :

- Redevance communale fixe : Abonnement par an : 26,00 € HT
- Redevance communale proportionnelle : 0,830 € HT le m³ d'eau consommée

ARTICLE 2 : Dit que la recette sera imputée sur le budget de l'Assainissement de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2025_11_18 REDEVANCE PERFORMANCE SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026**

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Ruffec et la SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE a fixé à 0,25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est fixé à 0,645 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement et de reverser à la commune les sommes encaissées ;

Monsieur le Maire expose :

À compter de 2025, les redevances perçues par les agences de l'eau, essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, ont fait l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs :

- rééquilibrer progressivement les contributions entre les différents usagers de l'eau (domestiques, professionnels, agriculteurs...)
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale performante
- accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique. Cette démarche contribue au déploiement du plan Eau.

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, la performance des systèmes d'assainissement collectif et la performance des réseaux d'eau potable.

Elles se substituent aux redevances existantes sur la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif, celle-ci est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE à 0.25€ HT par mètre cube pour l'année 2026.

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). Pour l'année 2026, le taux de modulation calculé est de 0.645.

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année et facturée à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

En outre, ce sont les collectivités qui sont assujetties à cette redevance sur la performance et non l'abonné, il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », essentiellement en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures.

Les collectivités compétentes pourront « majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition. Il ne sera pas possible d'anticiper des « impayés » prévisionnels dans le calcul des contre-valeurs 2025 et 2026. Ce n'est qu'à partir de 2027 que ce sera possible (en l'occurrence moins / trop perçus de l'année 2025 en 2027).

Pour l'année 2026 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable correspondra à l'application du taux de modulation de 0.645 au tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE de 0.25€ HT par mètre cube soit 0,161€ /m³.

Ce montant sera transmis au délégataire de service, la société SAUR pour application aux tarifs 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1 : De fixer à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour l'année 2026 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à 0,161€ /m³.

ARTICLE 2 : Que la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la SAUR et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées pour reversement à l'Agence ADOUR GARONNE

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_19 : RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE EN 2024

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Vu le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le SIAEP Nord-Ouest Charente,

Monsieur le Maire expose :

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présenté par le Maire aux membres du Conseil Municipal.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que le Maire doit joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Pour les communes ayant transféré la compétence eau potable à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le rapport annuel reçu doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Le rapport de l'année 2024 fait notamment apparaître que :

- Le nombre total d'abonnés est en très légère augmentation : 12 764 abonnés (+0.31%). La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchements) est de 19.01 abonnés/km. La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 83.19 m³/abonné.

- Le volume produit est de 1 406 334 m³ en 2024 contre 1 429 334 m³ en 2023 soit une diminution de 1.61%. Le volume importé hors flux interne est de 300 189 m³ en 2024 contre 316 195 m³ en 2023, soit une diminution de 5.06 %. Le volume total exporté hors flux interne est de 180 945 m³ en

2024 contre 143 067 m³ en 2023 (Volume exporté vers le Grand Angoulême et SIAEP du Karst), soit une augmentation de 20.93 %.

- Le volume mis en distribution est de 1 525 578 m³ en 2024 contre 1 602 462 m³ en 2023 soit une diminution de 5.04 %.

- Le volume total vendu aux abonnés est de 1 142 717 m³ en 2023 et de 1 064 782 m³ en 2024, soit une diminution de 6.82 %.

- Le rendement du réseau est estimé à 75.05 % en 2024.

- Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.94 % en 2024 (dont 0.63 % pour le secteur de Ruffec-Villefagnan).

- Le prix du service facturé aux abonnés pour une consommation de 120 m³ est de 398.16 € TTC en 2024 contre 378.75 € TTC en 2023. Le tarif moyen du m³ pondéré par les prix de chaque service par les abonnés est de 3.32 €/m³.

- Le taux d'impayés sur les factures d'eau potable est passé de 4.94 % en 2023 à 4.41 % en 2024 soit un montant de 164 558.39 €

- Pour 2024, la recette globale de vente d'eau de l'exploitant est de 1 439 468.76 € H.T. et de la collectivité de 1 660 065.22 € H.T.

- Le montant financier HT des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire au titre de l'année 2024 est de 1 661 325.35 € H.T.

- L'encours de la dette au 31 décembre 2024 est de 817 398.64 €.

QUALITE DE L'EAU :

Synthèse et résultats du contrôle sanitaire pour les principaux paramètres pour 2023

	Nombre de prélèvements			
Analyses	Réalisés en 2023	Conformes en 2023	Réalisés en 2024	Conformes en 2024
Microbiologie	93	93	116	116
Paramètres physico-chimiques	109	103	158	129

Analyses	Taux de conformité 2023	Taux de conformité 2024
Conformité bactériologique (P101.1)	100%	100 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	94.5 %	81.65 %

Madame Boulenger : Ce qui m'inquiète, c'est que ce rapport a déjà un an de retard. Est-ce normal ?

Monsieur le Maire : Oui, c'est habituel, il y a toujours un décalage.

Madame Boulenger : Où en est-on alors sur le plan de la conformité ?

Monsieur le Maire : Le dossier suit son cours.

Madame Boulenger : Mais dans le bon sens ou dans le mauvais ?

Monsieur le Maire : Tu sais comment cela fonctionne, il y a toujours environ un an de décalage. Le vrai enjeu concerne la qualité de l'eau. Lorsqu'on réalise des analyses chimiques, on retrouve des résidus métaboliques présents depuis de nombreuses années. Et forcément, quand on cherche certains produits, on finit par les trouver.

Madame Boulenger : En 2023, le taux de conformité était de 94,5 %, et en 2024 il chute à 81,65 %. La baisse est importante en un an. J'aimerais savoir quels sont exactement ces produits chimiques présents dans l'eau.

Monsieur Fort : Ce qui compte avant tout, c'est la sincérité des chiffres transmis. On sait, au niveau national, qu'il existe parfois un manque de transparence dans la communication. En l'état, ces chiffres ne valorisent pas la qualité de la prestation.

Madame Boulenger : Ce n'est pas une question de sincérité, c'est une obligation réglementaire.

Monsieur Fort

Je n'en suis pas totalement certain.

Madame Boulenger : On ne le saura peut-être jamais, mais je me souviens qu'autrefois il y avait de gros problèmes de nitrates dans le secteur. Pendant plusieurs années, l'État avait relevé le seuil réglementaire.

Monsieur le Maire : Je m'en souviens, j'étais dans le métier à l'époque.

Madame Boulenger : Quand le seuil était dépassé, on disait que l'eau était dangereuse, notamment pour les enfants et les femmes enceintes. Puis, quelques années plus tard, avec le même taux, l'eau redevenait potable. Le seuil de tolérance avait donc été modifié. C'est cela qui m'inquiète aujourd'hui : quels sont réellement les produits chimiques présents ? Il y a une obligation de produire un rapport, ce n'est pas une question d'honnêteté. On sait ce dont l'État est capable, et pourtant on ne sait pas précisément ce qu'il y a dans l'eau. On ne les oblige pas à nous le dire clairement.

Monsieur le Maire : Il existe de nombreuses substances chimiques dans l'eau, et on parle souvent de manière très générale. Le jour où l'on publiera réellement les taux de résidus médicamenteux, notamment en milieu urbain, on risque d'être surpris. Pour avoir travaillé dans ce domaine, je peux dire qu'il y a matière à s'inquiéter. Je suis d'accord avec toi : on utilise des termes généraux sans être capables d'identifier précisément ce qui est présent, et ce n'est pas normal. On peut chercher des informations, mais on ne nous communique que ce que l'on veut bien nous dire. Comme chaque année, seuls les dix principaux composants sont mentionnés.

Madame Boulenger : Ce qui est particulièrement inquiétant, c'est que nous recevons les rapports avec un an de retard et les taux de conformité continuent de baisser.

Monsieur le Maire : À ce jour, nous n'avons aucun signal d'alerte de leur part.

Madame Boulenger : Qu'allons-nous découvrir fin 2026 ? Jusqu'à présent, je buvais l'eau du robinet sans me poser de questions. Je ne suis pas la seule à être inquiète.

Monsieur le Maire : Non, tu n'es pas la seule. Pour autant, nous n'avons aucune alerte officielle des services de l'État, ni au niveau local ni national. Et lorsqu'un seuil devient problématique, il arrive qu'il soit ajusté pour rester conforme.

Madame Boulenger : L'eau coûte de plus en plus cher parce qu'il faut répondre à toujours plus d'exigences. On vote le prix avant, puis on valide le rapport après. La situation se dégrade.

Monsieur le Maire : Je partage ton constat. On nous demande de voter le rapport, mais dès que l'on sollicite des détails auprès de Charente Eaux ou d'autres syndicats, la transmission des informations est rapidement limitée.

Monsieur Fort : Oui, on sent bien qu'il y a une forme d'omerta autour de l'eau, on ne veut pas inquiéter la population.

Madame Boulenger : Des informations pourraient néanmoins être communiquées par ceux qui restent silencieux.

Monsieur le Maire : Oui. Et malgré tout, nous avons encore la chance d'avoir de l'eau dans le département, ce qui n'est pas le cas partout.

Monsieur Fort : Je suis d'accord avec ton discours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prend acte du rapport annuel 2024 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera au contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIAEP Nord-Ouest Charente.

Délibération n°2025_11_20 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUFFEC POUR L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIAL SUR UNE VOIE PRIVEE ALIMENTANT LE BASSIN DE RETENTION DE MISE EN SEPARATIF ROUTE D'AIGRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code Rural, notamment l'article L152-1,
Vu l'autorisation écrite des propriétaires des fonds servants,

Monsieur le Maire expose :

dans le cadre du bon fonctionnement du réseau public de collecte des eaux pluviales et la mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la création d'un bassin de rétention, il a été nécessaire d'établir une canalisation d'eaux pluviales passant par un chemin privé.

La servitude de passage pour réseau d'eaux pluviales est une servitude d'utilité publique qui impose au fonds servant (la propriété traversée) de supporter la présence de la canalisation au profit du fonds dominant (la collectivité).

L'institution d'une servitude de tréfonds réelle et perpétuelle permet ainsi à la collectivité l'inspection, l'entretien et la réparation des ouvrages d'eaux pluviales et interdit aux propriétaires du fonds servant de construire, planter des arbres à l'aplomb de la canalisation.

Ces conventions serviront pour la réalisation d'actes notariés, publiés aux hypothèques.

Cette canalisation emprunte le sous-sol des parcelles privées désignées ci-après, conformément au plan annexé.

AS 227 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 453 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 454 : Propriétaire SCI DESMO

AW 337 : Propriétaire SCI DESMO

Cette servitude ouvre droit à indemnité des propriétaires selon les modalités suivantes :

Réfection complète de la chaussée en tri couche pour un montant totale de 10 657.50 € se décomposant comme suit :

- Reprofilage et scarification : 4 500 €
- Enduit tricouche : 4 845 €
- Plus-value manuel le long des murs : 1 312.50 €

		Surface en m ²	Compensation financière
Parcelle AS 227		158	2651,79 €
CHARTIER	50%	79	
DESMO	50%	79	
Parcelle AS 453		317	5320,36 €
CHARTIER	50%	158,5	
DESMO	50%	158,5	
Parcelle AS 454		54	906,31 €
DESMO	100%	54	
Parcelle AW337		6	100,70 €
DESMO	100%	6	
		535	8979,15 €

Montant réfection chaussée privée en tri couche	10 657,50 €	8 979,15 €
Surface	635	535

En conséquence, après accord écrit des propriétaires pour le passage de la canalisation, il est proposé d'approuver la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit de la commune de Ruffec et de l'autoriser à signer toute acte et tout document se rapportant à la servitude

Madame Béal : Est-ce pour cette raison qu'il y a des panneaux dans le secteur ?

Monsieur le Maire : Les travaux ne sont pas encore terminés. Il reste des interventions à réaliser rue Jean Moulin, qui seront effectuées après les fêtes.

Monsieur Jobit : On se situe bien le long de l'ancienne propriété, là où se trouvait l'ancien magasin de Monsieur Moulignier, c'est bien cela ?

Madame Béal : Pour aller dans Ruffec il y a des panneaux.

Monsieur le Maire : C'est avant tout une question de sécurité : des engins de chantier peuvent encore circuler et traverser la zone.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'institution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales, à titre réel et perpétuel, sur les parcelles cadastrales N°AS 227, AS 453, AS 454 et AW 337 au profit de la Commune de Ruffec, dans les conditions définies par le projet de convention et le plan annexés ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de servitude de passage avec les propriétaires des fonds servants, ainsi que tous les actes authentiques nécessaires à la publicité foncière de cette servitude ;

ARTICLE 3 : Décide que les frais d'établissement des actes authentiques et de publication de la servitude seront supportés par la Commune de Ruffec conformément aux clauses des conventions.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2025_11_21 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A TITRE EXCEPTIONNEL A UN PARTICULIER POUR LA REHABILITATION D'UN BRANCHEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Vu le budget assainissement de l'exercice 2025 ;

Vu le programme de travaux de réhabilitation du réseau assainissement de la commune subventionné par l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Vu la demande formulée par Madame DIDIER Isabelle, demeurant 13, Rue Gambetta – 16700 RUFFEC, sollicitant à titre exceptionnel une subvention pour la réhabilitation de son système d'assainissement collectif en date du 25 septembre 2025 ;

Vu la réalisation des travaux conformes aux prescriptions suivant le contrôle assainissement effectué le 30 juin 2025 ;

Considérant que Madame DIDIER Isabelle a procédé à la réalisation des travaux avant l'accord de l'Agence de l'Eau Adour Garonne,

Considérant le refus de prise en charge du financement des travaux par l'agence de l'Eau Adour Garonne suite au dépôt du dossier de subvention au motif que la réalisation des travaux est antérieure à la décision de financement ;

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif de la commune de Ruffec, l'Agence de l'Eau Adour Garonne vient en aide aux particuliers en subventionnant à hauteur de 50 % leurs travaux de réhabilitation.

Le dossier de Mme DIDIER Isabelle, demeurant 13 Rue Gambetta, déposé à l'Agence de l'Eau Adour Garonne a été validé pour un montant de 880 €.

Les travaux de réhabilitation ne devaient débutés qu'à partir de l'accord de l'Agence de l'Eau Adour Garonne du 6 décembre 2024.

Madame DIDIER Isabelle a procédé à la réalisation des travaux avant l'accord de l'Agence de l'Eau Adour Garonne entraînant le rejet de son dossier. Compte tenu de la réalisation des travaux et que ceux-ci sont conformes à la réglementation, Monsieur le maire propose, à titre exceptionnel, la prise en charge financière par la commune de la moitié de la somme hors taxe des travaux, soit 880 € sous la forme d'une subvention.

Madame Boulenger : Je suis d'accord, mais n'aurait-on pas pu demander à l'Agence de l'eau de revoir sa position ?

Monsieur le Maire : Cela a été fait, mais ils n'ont pas souhaité revenir dessus. Pour eux, seule la date fait foi pour l'acceptation.

Madame Boulenger : Au vu des tarifs qu'ils nous appliquent, ils auraient pu fournir un effort.

Monsieur le Maire : Nous sommes tout à fait d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'attribuer une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 880 € à Madame DIDIER Isabelle, domiciliée 13, Rue Gambetta – 16700, pour la réalisation des travaux de réhabilitation du raccordement de son habitation au réseau d'assainissement collectif.

ARTICLE 2 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget assainissement à l'article 678.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2025_11_22 : COMPLEMENT D'ADRESSAGE – DENOMINATION DE VOIES ET LIEUDITS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2213-28,
Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2023_10_08 en date du 23 octobre 2023 et n°2024_09_10 en date du 25 septembre 2024, validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieudits de la commune,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles, la localisation par GPS,

Monsieur le Maire expose :

L'Etat, par décret n° 2023-767 du 11 août 2023, a fixé les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire, qui doivent alimenter la « Base Adresse Nationale » (BAN), prévu par l'article 169 de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

Par cet article, la loi prévoit que l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes.

L'adressage consiste à attribuer des adresses permettant la localisation d'habitations ou de locaux. Il consiste le plus souvent à nommer des voies et à assigner des numéros aux bâtiments que la voie dessert. Ces données sont utilisées au quotidien par les citoyens et par de nombreux opérateurs publics et privés.

Dans ces conditions, la commune a conduit une refonte de l'adresse pour se conformer à la réglementation. Ce travail a abouti à une délibération global dénomination des voies adoptés en décembre 2024.

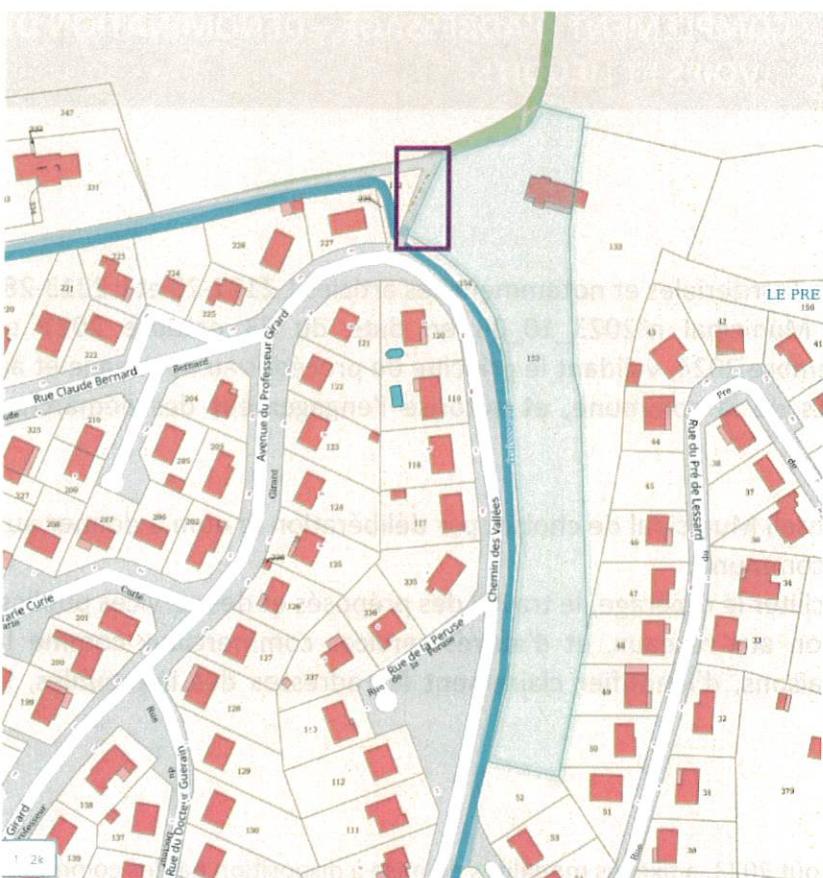
Il peut néanmoins être nécessaire de procéder à certains ajustements, en particulier dans le cadre de création de nouvelles voies.

En l'occurrence il en proposé de dénommer deux impasses et de rajouter un nom de lieudit en complément d'adresse.

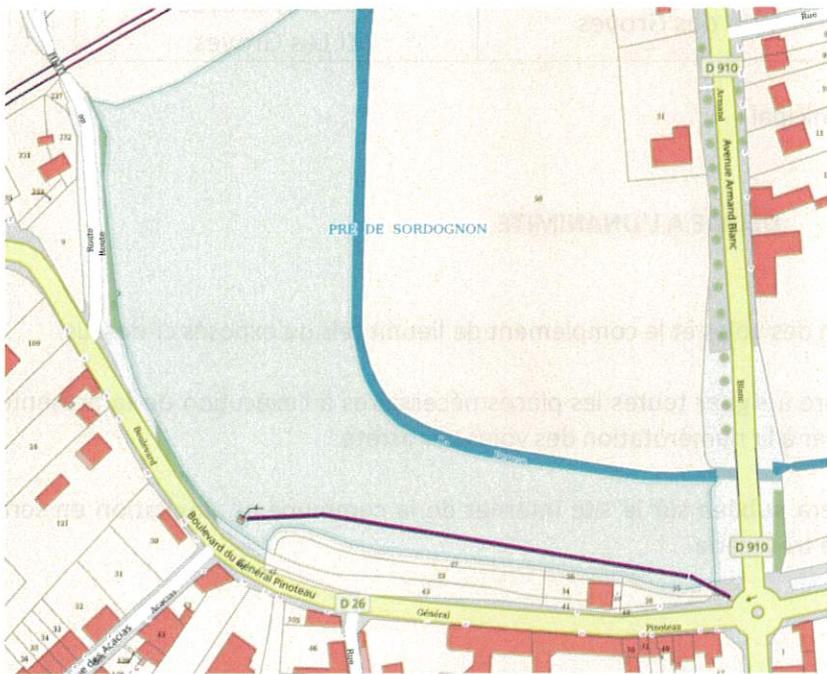
Un administré dont le siège social de son entreprise est situé en zone industrielle rencontre actuellement des difficultés pour les livraisons, les mises à jour des GPS étant encore en cours. Afin de faciliter l'acheminement des colis et de garantir le bon fonctionnement de son activité, il a sollicité la commune pour savoir s'il était possible d'ajouter la mention "ZI Les Groyes" à sa nouvelle adresse. La mention du lieudit peut être ajoutée en complément d'adresse.

Il est proposé de valider les modifications ci-dessous de dénomination de voie et lieudit relatif à l'adressage :

1. L'impasse partant du chemin des Vallées en direction de la forêt, où se situe une habitation sur la parcelle AH153, serait renommée « Impasse du Pont du Bois ».



2. Le chemin situé en contrebas du boulevard du Général Pinoteau, où se trouve le poste de refoulement implanté sur la parcelle AK 003, serait renommé « Impasse du Pré de Sordognon ».



3. Ajout de mention de lieudit "ZI Les Groyes"



Ancienne adresse	Adresse actuelle	Nouvelle adresse proposée
Chemin de Perideau	Rue André Bouyer	Rue André Bouyer ZI Les Groyes
ZI les Groyes (Fromacoeur)	Rue des Groyes	Rue des Groyes ZI Les Groyes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la dénomination des voies et le complément de lieudit tels qu'exposés ci-dessus.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à procéder à la numérotation des voies par arrêté.

ARTICLE : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à la trésorerie

Délibération n°2025_11_23 : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUi

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-1 et suivants,

Vu la délibération n°2022.11.15 du 24 novembre 2022 de la Communauté de Communes Val de Charente relative à la prise de compétence en matière de documents d'urbanisme,

Vu la délibération n° 2023.04.28 du 20 avril 2023 de la Communauté de Communes Val de Charente prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) et approuvant les objectifs poursuivis, les modalités de collaborations avec les communes et les modalités de concertation avec la population,

Vu la première délibération du conseil municipal en date du 13 mars 2025 actant le premier débat relatif aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui fixe les grandes orientations d'aménagement et de développement du territoire pour les prochaines années,

Considérant que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) constitue une pièce maîtresse du PLUi et doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements,

Considérant que, conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, la PADD définit :

- « 1° *Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,*

- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale. »

Considérant que les communes ont été invitées à participer à l'élaboration du document et à apporter leurs avis, notamment autour de questionnaire, d'ateliers et lors d'une conférence intercommunale ouverte à l'ensemble des conseils municipaux en date du 11 mars 2025,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, la communauté de Communes Val de Charente et ses communes membres doivent débattre du PADD au moins 2 mois avant l'arrêt du projet de PLUi,

Considérant que l'avancement des travaux de zonage a permis de constater que la répartition initialement projetée entre les secteurs, telle qu'évoquée lors du premier débat du PADD, ne correspond pas aux possibilités réelles d'accueil, de développement ou de contraintes propres à certaines communes, rendant nécessaire un nouveau débat afin d'ajuster cette orientation.

Considérant que les orientations générales du PADD du PLUi de Val de Charente, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre se déclinent à partir de 4 axes stratégiques :

- AXE TRANSVERSAL : Faire du patrimoine un support de développement et du cadre de vie
- AXE 1 : Positionner Val de Charente comme un territoire d'emploi et accueillant
- AXE 2 : Projeter un développement durable et atteignable bénéfique à l'ensemble des communes
- AXE 3 : Faire de Val de Charente un territoire du bien-vivre

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal et de la présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

Monsieur le Maire expose :

Le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une étape importante dans l'élaboration du PLUi.

La Communauté de communes Val de Charente a réuni ses maires en conférence le 13 novembre 2025 pour aborder les thématiques du logement et de la consommation foncière. Les principaux enseignements de cette réunion sont les suivants :

- L'ensemble des potentiels de logements (en densification et en extension) est de 616 logements. Pour rappel le PADD prévoit 550 logements, le seuil autorisé est dépassé .
- Les demandes d'extensions sont trop importantes. D'après les dispositions de la loi Climat et résilience de 2021, il ne restait que 32 hectares pour Val de Charente pour les extensions de logement. La Direction Départementale des Territoires (DDT) a revu l'enveloppe de Val de Charente à la hausse car l'Etat reconnaît que la communauté de communes s'inscrit dans le ZAN dans son projet de PLUi. Il autorise 50 hectares d'extensions de logements soit 18 hectares supplémentaires.
- Pour les demandes de nouvelles constructions de logements, la communauté de communes à deux pistes pour adapter le projet aux demandes de la DDT pour ne pas dépasser les 25 hectares :
 - 1) Augmenter la densité de logement à l'hectare soit de 12 logements/hectares contre 10.4 actuellement
 - 2) Retravailler la méthodologie de décompte de la consommation via les fichiers fonciers (méthode adoptée par certaines DDT)

Monsieur Fort : Pour ma part, la solution la plus simple reste la proposition n°1. On le constate dans les demandes actuelles, notamment pour le lotissement de La Garenne, pour lequel nous avons étudié la densité de logements sur l'ensemble de la surface. Aujourd'hui, on se rapproche davantage de 12 logements à l'hectare que de 10,4, puisque les terrains demandés sont de plus en plus petits.

Madame Boulenger : Lorsque l'on échange avec les habitants des communes de la communauté de communes, en dehors de Ruffec, la logique n'est pas la même.

Monsieur le Maire : Non, en effet.

Madame Boulenger : Les personnes qui construisent en milieu rural ne sont pas dans la même situation que celles qui construisent en ville, et ce ne sont pas non plus les mêmes profils.

Monsieur Fort : C'est vrai.

Madame Boulenger : En ville, on retrouve souvent des personnes retraitées. J'entends aussi que certains maires ne souhaitent pas augmenter la densité de logements à l'hectare.

Monsieur le Maire : Je le comprends également, mais comme je le dis souvent, il s'agit avant tout d'un projet de territoire. J'entends tes arguments, mais il faut raisonner à l'échelle globale : nous avons tous une part du gâteau, la question est de savoir comment on la partage. On évoque souvent les écoles, l'attractivité du territoire, l'accueil de nouvelles populations. Si l'on consacre davantage d'espace, il y aura mécaniquement moins de logements et donc moins d'habitants. Certes, il existe la rénovation et les logements vacants, mais malgré cela, la plupart des PLUi élaborés en France vont dans ce sens d'une densification. Je ne dis pas pour autant que ce soit une bonne chose. Aujourd'hui, on peut encore trouver des maisons à la campagne avec du terrain, mais il faut les réhabiliter.

Monsieur Fort : Un exemple concret : ce matin, lors de la finalisation du dossier du lotissement de La Garenne, nous avions besoin de la présence des propriétaires pour signer les documents. On s'est rendu compte que, dans des projets de vie similaires à ceux des habitants de Ruffec qui avaient acheté à l'origine des terrains de 2 000 à 3 000 m² —, arrivé à un certain âge, beaucoup choisissent de diviser leur parcelle pour vendre le fond du terrain, devenu trop grand. Cela permet de réduire la surface initiale et, pour nous, de dégager de nouvelles opportunités de construction.

Madame Boulenger : Nous avons évoqué la réhabilitation, et sur le principe je suis d'accord, mais ce n'est pas du tout le même coût.

Monsieur le Maire : Nous sommes d'accord sur ce point. La semaine dernière, nous avons rencontré SOLIHA pour évoquer l'accompagnement de l'habitat sur le territoire. À Ruffec, il existe un nombre important de logements vacants, mais lorsqu'on regarde les coûts, la réhabilitation reste très onéreuse. J'en ai parlé à SOLIHA ainsi qu'aux grands élus : il faudrait une réforme de l'État permettant de rendre la réhabilitation plus attractive, notamment par des mécanismes de défiscalisation. Aujourd'hui, réhabiliter coûte beaucoup trop cher. Pour une construction neuve, on connaît à peu près le coût au mètre carré. En rénovation, en revanche, on ne sait jamais vraiment où l'on met les pieds : le budget initial est rarement respecté. Donc on partirait sur la proposition numéro 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Prend acte du débat portant sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont l'intégralité des échanges a été porté au procès-verbal de la séance.

ARTICLE 2 : Précise que les observations formulées par les membres du Conseil Municipal seront transmises à la Communauté de Communes Val de Charente en charge de l'élaboration du PLUi.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au Président de la Communauté de Communes Val de Charente et au contrôle de légalité.

**COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU
TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions ou remarques à formuler.

Madame Boulenger : Il s'agit simplement d'une information ; je n'ai rien à redire sur les décisions du maire. Je souhaite apporter une précision concernant le projet porté par la CCI, qui prévoit l'installation d'un composteur et d'un corridor pollinisateur à Bouchy.

Monsieur le Maire : La CCI accompagne des personnes dans des projets d'installation. Elle a souhaité développer une thématique autour de la biodiversité et mettre en place des ruches, afin de s'inscrire dans une démarche différente de leurs activités habituelles.

Madame Boulenger : La convention est signée pour douze ans ; douze ans, c'est long. Des personnes auront tout le temps de se faire piquer. Une enquête a-t-elle été menée auprès des riverains pour connaître leur avis ?

Monsieur le Maire : Il s'agit d'abeilles, pas de frelons.

Madame Boulenger : Si elles sont correctement gérées, l'idée est intéressante. En revanche, l'emplacement pose problème, d'autant plus qu'il se situe à proximité d'un futur parking.

Monsieur Fort : Oui, c'est très proche.

Madame Boulenger : Il existait d'autres lieux plus adaptés.

Monsieur le Maire : Il n'y a pas suffisamment de lieux d'accueil des abeilles ; nous en manquons cruellement.

Madame Boulenger : Je ne suis absolument pas opposée aux abeilles.

Monsieur le Maire : Je le sais bien. Dès qu'un projet visant à favoriser leur présence est proposé, nous l'acceptons dans un souci d'équilibre écologique.

Madame Boulenger : Je ne suis pas opposée au projet en lui-même, mais à son implantation. Vous avez accepté son installation dans un secteur qui accueillera un futur parking, les futurs bureaux du CCAS, un chantier d'insertion, et qui est entouré d'un habitat dense.

Monsieur Fort : Il y a également des établissements scolaires.

Madame Boulenger : Un lycée, un collège et une école maternelle.

Monsieur le Maire : Un lycée disposant d'une section espaces verts.

Madame Boulenger : Quand on constate que la demande émane de la Chambre de commerce, cela interroge. Vous autorisez la CCI à installer un rucher et un corridor.

Monsieur le Maire : Il ne s'agit pas d'un rucher, mais d'un corridor pollinisateur.

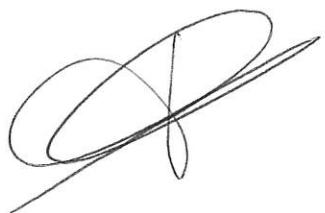
Madame Boulenger : Le principe est pertinent, mais l'emplacement ne l'est pas. De plus, une durée de douze ans est très longue. J'ai pris connaissance des motifs permettant de mettre fin à la collaboration : il faut soit disposer d'un autre projet, soit constater un manquement dans la réalisation des missions. Dans ce cas, qui serait tenu pour responsable ? Les abeilles ?

QUESTIONS DIVERSES

Aucune question diverse n'a été soulevée.

M. le Maire lève la séance à 20h05

Le Maire,
Thierry BASTIER



Le secrétaire de séance,
M. Guy PELLADEAUD



26 JAN. 2026

Approuvé par le Conseil Municipal le
Publié sur le site Internet de la Commune le
26 JAN. 2026